



WORLD HEALTH ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

DISTR.: LIMITED
DISTR.: LIMITEE

SPA/INF/87.3
ORIGINAL: ANGLAIS

LUTTE CONTRE LE SYNDROME D'IMMUNODEFICIENCE ACQUISE
TROISIEME REUNION DES PARTIES PARTICIPANTES

Genève, les 27 et 28 avril 1987



DECLARATION COMMUNE

La troisième réunion des parties participantes sur la lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise, tenue les 27 et 28 avril 1987 à Genève,

1. Reconnaît que la pandémie de SIDA pose un problème international de santé publique dont l'ampleur et l'urgence extraordinaires appellent une action internationale immédiate;
2. Félicite le Directeur général du dynamisme avec lequel l'Organisation mondiale de la Santé a réagi face à la situation d'urgence créée dans le monde par le SIDA et souscrit pleinement à la stratégie mondiale de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise adoptée par l'Organisation;
3. Recommande énergiquement que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle directeur à l'échelle mondiale et assume la responsabilité de la mobilisation et de la coordination des initiatives internationales et des ressources destinées à la lutte contre le SIDA dans le monde et aux activités de recherche; elle reconnaît aussi le Programme spécial OMS de lutte contre le SIDA comme le point focal de l'action internationale à l'appui de ces activités;
4. Recommande et approuve vigoureusement que l'OMS joue le rôle directeur et coordonnateur à l'échelle internationale à l'appui des programmes nationaux de lutte contre le SIDA;
5. Recommande vivement que les pays mettent en place, renforcent et exécutent des programmes nationaux de lutte contre le SIDA, conformément à la stratégie mondiale de l'OMS, et prie instamment l'OMS de renforcer sa capacité de soutien aux pays dans cette tâche;
6. Encouragée par l'augmentation et l'ampleur du soutien financier apporté par différents donateurs au Programme spécial OMS de lutte contre le SIDA, insiste auprès des organismes multilatéraux et bilatéraux et d'autres donateurs potentiels pour qu'ils fournissent une aide qui soit conforme à ces programmes nationaux de lutte contre le SIDA;
7. Prie instamment l'OMS de diffuser, en association avec les autorités nationales intéressées, des informations sur ces programmes;
8. Recommande que le Programme spécial OMS de lutte contre le SIDA aide immédiatement les pays à coordonner et à mettre en oeuvre les programmes nationaux existants de lutte contre le SIDA et s'emploie d'urgence à élaborer des directives appropriées destinées à renforcer la coordination et la coopération et à faire partie intégrante des futurs programmes nationaux de lutte contre le SIDA;

This document is not issued to the general public, and all rights are reserved by the World Health Organization (WHO). The document may not be reviewed, abstracted, quoted, reproduced or translated, in part or in whole, without the prior written permission of WHO. No part of this document may be stored in a retrieval system or transmitted in any form or by any means - electronic, mechanical or other without the prior written permission of WHO.

The views expressed in documents by named authors are solely the responsibility of those authors.

Ce document n'est pas destiné à être distribué au grand public et tous les droits y afférents sont réservés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Il ne peut être commenté, résumé, cité, reproduit ou traduit, partiellement ou en totalité, sans une autorisation préalable écrite de l'OMS. Aucune partie ne doit être chargée dans un système de recherche documentaire ou diffusée sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit - électronique, mécanique, ou autre - sans une autorisation préalable écrite de l'OMS.

Les opinions exprimées dans les documents par des auteurs cités nommément n'engagent que lesdits auteurs.

9. Demande au Programme spécial OMS de lutte contre le SIDA d'élaborer des propositions spécifiques en vue de la coordination générale des activités nationales et mondiales de lutte contre le SIDA, en consultation avec les parties intéressées, et de présenter un rapport à cet effet à la prochaine réunion des parties participantes;

10. Recommande que le Programme spécial OMS de lutte contre le SIDA organise dès que possible une réunion d'un groupe de parties participantes spécifiquement consacrée à l'examen des propositions relatives à la coordination des activités nationales et mondiales de lutte contre le SIDA. Elle recommande en outre que le Programme spécial de lutte contre le SIDA réunisse les parties participantes en décembre 1987;

11. Exprime le voeu que la présente déclaration soit soumise à la Quarantième Assemblée mondiale de la Santé en vue de l'adoption d'une résolution.

= = =